

Règlement ministériel du 21 septembre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR135, le CR139, le CR141 et le CR368 entre Echternach et Moersdorf à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR135, le CR139, le CR141 et le CR368 entre Echternach et Moersdorf ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont le poids total maximum autorisé du véhicule, ou de l'ensemble des véhicules couplés, dépasse 3,5 t :

- le CR135 entre Mompach et Moersdorf (CR135 PR10,00+128 - CR135 PR13,50+476) ;
- le CR139 entre Osweiler et Echternach (CR139 PR18,50+449 - CR139 PR18,00+102) ;
- le CR141 entre Mompach et Osweiler (CR141 PR10,50+318 - CR141 PR5,50+1367) ;
- le CR368 entre Mompach et Echternach (CR368 PR3,00+164 - CR368 PR0,00+019).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,3e portant sur la silhouette du véhicule l'inscription du chiffre de tonnage 3,5 t.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 25 septembre 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 21 septembre 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch